

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email. [mairie@ville-bethune.fr](mailto:mairie@ville-bethune.fr)  
[ville-bethune.fr](http://ville-bethune.fr)

D\_2025\_187

**D8 - Concerts MAINSQUARE  
2025 - Contrat avec la SAS  
« LIVE NATION France  
FESTIVALS »**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-3,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant la programmation des concerts de HAMADA / ADAHY / DALAIDRAMA / JUNGLE SAUCE / HOB0 TRIPPIN' / LYNX IRL / 0 DEGRÉ / NORD//NOIR / SAM SAUVAGE / ANAYSA / RADIOMONO / OMAR EX du 4 au 6 juillet 2025 sur la scène « LE BASTION » à la Citadelle d'Arras dans le cadre de l'édition 2025 du Mainsquare,

### DÉCIDE :

Article 1 : Un contrat et ses éventuels avenants seront signés avec la SAS «LIVE NATION France FESTIVALS» sise Immeuble de Leeds - 253 boulevard de Leeds – LILLE (59777) représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_ ; pour la représentation des concerts ci-dessus mentionnés.

Article 2 : La dépense principale de 5 000€ HT (TVA en sus à 5,5%) soit 5 275€ TTC et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025 – section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Béthune, le 24/04/2025

Pour le Maire empêché,